TORCY
PARIS
VALLÉE DE LA MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE **DIRECTION DES RESSOURCES TECHNIQUES**
N° 23 – 09 - 358

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Gérard Philipe.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la rue Gérard Philipe aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent la rue Gérard Philipe, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : VITESSE DE CIRCULATION
La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h.

ARTICLE III : REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES
3.1 SENS DE CIRCULATION
La circulation des véhicules se fait en double sens.

3.2 RESTRICTIONS DE CIRCULATION
L'accès des véhicules circulant sur la rue Gérard Philipe en direction de la rue Pierre Mendès-France, et dont la hauteur est supérieure à 4,5 mètres, est interdit.

ARTICLE III (BIS) : CARACTERISTIQUES DE LA VOIE DE CIRCULATION
3 (BIS).1 RALENTISSEURS
(Sans objet)

3 (BIS).2 PLATEAUX SURELEVES
Deux plateaux surélevés sont mis en place sur de la rue Gérard Philipe, à savoir :
- un plateau surélevé situé au niveau de la sous-préfecture de Torcy,
- un plateau surélevé situé au niveau de la médiathèque de la ville de Lognes.

ARTICLE IV : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE
- Intersection avec la rue Pierre Mendès France :
  Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.

- Intersection avec le passage Georges Méliès :
  Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur les deux accès du passage Georges Méliès, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Tout conducteur circulant sur le passage Georges Méliès doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Gérard Philipe.

- Intersection avec le cours des Lacs :
  Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, les véhicules circulant sur la rue Gérard Philipe sont prioritaires.

ARTICLE V : PASSAGES PIETONS

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble de la rue Gérard Philipe, à savoir :

- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue Pierre Mendès France,
- un passage piéton situé entre l'intersection avec le passage Georges Méliès et la sous-préfecture de Torcy,
- un passage piéton situé en face de la sous-préfecture de Torcy, sur le plateau surélevé,
- un passage piéton situé en face de la médiathèque de la ville de Lognes, sur le plateau surélevé,
- un passage piéton situé à l'intersection avec le cours des Lacs.

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

ARTICLES VI : ARRET ET STATIONNEMENT

6.1 MODALITES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules de circulation est interdit sur l'ensemble de la voie.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules de circulation sont interdits devant les arrêts de bus, excepté aux véhicules de transports en commun.

6.2 ZONE BLEUE

Deux zones bleues sont instituées sur les deux parkings de la Sous-Préfecture et de l'Hôtel de Police de la rue Gérard Philipe, réglementée comme suit :

- Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 h 00.
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007. Il doit être placé en évidence sur la face interne du pare-brise ou un endroit apparent convenablement choisi, et doit indiquer avec exactitude l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.
- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE VI (BIS) : EMPLACEMENTS RESERVES

6 (BIS).1 PLACES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé sur le parking de l'Hôtel de Police.
Quatre emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés sur le parking de la Sous-Préfecture.
Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Ces emplacements ne sont pas limitatifs dans la durée.

6 (BIS).2 PLACES DE LIVRAISON

Un emplacement réservé à la livraison est matérialisé face aux « Restos du Cœur ». Le stationnement est interdit à tous véhicules sauf ceux effectuant des livraisons.

ARTICLE VII : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 18 SEPT 2023

Guillaume LE LAY-FELZINE

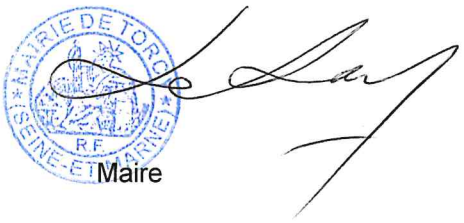

Maire